

Conseil d'administration du 4 juillet 2024

Délibération n° 24/24
Frais de mission

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet,

Le conseil d'administration, convoqué le vingt-sept juin, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 723-1 ;
- Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment son article 1^{er} ;
- La délibération n° 20/44 du 30 septembre 2020 relative aux rémunérations et défraiements des intervenants dans le cadre de l'activité de production du CRR 93 ;
- Le règlement intérieur du CRR 93, et notamment son article 2.3.3 ;
- L'avis favorable du CST en date du 11 juin 2024.

La présidente,

EXPOSE

I. Le premier article du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé dispose que les conditions et modalités de règlement des frais de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets des établissements publics sont celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les personnels de l'État.

Il vous est donc proposé d'autoriser le remboursement forfaitaire des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels du conservatoire suivant le barème fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

II. Il vous est également proposé d'autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers mentionnés au 2° de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité.

III. L'article 5 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 permet à l'autorité territoriale de déléguer son pouvoir de signature des ordres de mission.

Il vous est donc proposé de donner délégation à M. Alexandre Grandé, directeur du CRR 93, pour signer les ordres de mission dont doivent être munis, au préalable, les agents envoyés en mission.

IV. Aux termes de l'article 2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 : « Les personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet ».

Ainsi, il est également demandé aux membres du conseil d'administration de donner délégation à M. Alexandre Grandé, directeur du CRR 93, le pouvoir d'autoriser le remboursement de frais de déplacement des personnes autres que celles qui reçoivent du CRR 93, une rémunération au titre de leur activité principale.

V. Aucun frais de mission ne pourra être versé à un agent qui ne serait pas muni d'un ordre de mission individuel nominatif signé.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le remboursement forfaitaire des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du conservatoire suivant le barème fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 2 : D'autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers mentionnés au 2° de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité

Article 3 : De donner délégation à M. Alexandre Grandé, directeur du CRR 93, pour signer les ordres de mission dont doit être muni, au préalable, l'agent envoyé en mission.

Article 4 : De déléguer à M. Alexandre Grandé, directeur du CRR 93, le pouvoir d'autoriser le remboursement de frais de déplacement des personnes autres que celles qui reçoivent du CRR 93 une rémunération au titre de leur activité principale.

Article 5 : Aucun frais de mission ne pourra être versé à un agent qui ne serait pas muni d'un ordre de mission individuel nominatif signé.

Membres	16
Votants	7
Suffrages exprimés	7
Votes pour	7
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 4 juillet 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Zakia Bouzidi', written in a cursive style with some overlapping loops.

